

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

POWEO

Société anonyme à conseil d'administration au capital social de 16.391.888 euros
Siège social : Immeuble Artois - 44, rue Washington, 75408 Paris Cedex 08
442 395 448 R.C.S. Paris

Avis de réunion

MM. les actionnaires de la société Poweo (la "Société") sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire et ordinaire le 11 juillet 2012 à 10 heures à Eurosites, 28 avenue Georges V, 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

1. Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
2. Lecture des rapports des commissaires à la fusion ;
3. Lecture du rapport des commissaires aux comptes ;
4. Approbation de la fusion-absorption de Direct Energie par la Société ; approbation des termes et conditions du Projet de Traité de Fusion ;
5. Augmentation de capital d'un montant nominal de 3.017.260,80 euros en rémunération de la fusion susvisée ;
6. Approbation du montant de la prime et de l'affectation de ladite prime ;
7. Renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions à émettre ;
8. Constatation de la réalisation des conditions suspensives à la réalisation définitive de la fusion ;
9. Modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social ;
10. Modification de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale ;
11. Modification de l'article 4 des statuts relatif au siège social ;
12. Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
13. Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne ;

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

1. Nomination de Monsieur Jean-Jacques Laurent en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
2. Nomination de Monsieur Jean-Paul Bize en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
3. Pouvoirs pour formalités.

Projet de résolutions

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Première résolution - (Approbation de la fusion-absorption de Direct Energie par la Société ; approbation des termes et conditions du Projet de Traité de Fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports des commissaires à la fusion, établis conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce par Messieurs Abergel et Léger désignés le 4 avril 2012 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris ; et
- du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 1^{er} juin 2012 entre la Société et la société Direct Energie (société anonyme au capital de 9.857.850 euros dont le siège social est situé 2 Bis rue Louis Armand, 75015 Paris, immatriculée sous le numéro 448 472 057 R.C.S. Paris), (le "**Projet de Traité de Fusion**") ;

1) approuve, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion, dans toutes ses dispositions le Projet de Traité de Fusion ainsi que (i) l'opération de fusion qu'il prévoit entre la Société et Direct Energie, aux termes de laquelle la société Direct Energie apporte et transfère à la Société l'universalité de son patrimoine, l'actif net ainsi apporté à la Société du fait de la fusion s'établissant à 7.650.751 euros sur la base de la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2011 et s'élevant à 3.859.274,40 euros après retraitements relatifs aux opérations étant intervenues sur le capital de Direct Energie depuis le 1^{er} janvier 2012, à savoir (a) la création de 1.361 actions Direct Energie portant le nombre d'actions composant le capital social de Direct Energie à 328.595 actions pour un prix d'émission total de 379.166,80, (b) le versement le 6 avril 2012 sur le compte "Prime BSA" d'un complément de prix de souscription total de 44.756,60 euros par les porteurs de bons de souscription d'actions de Direct Energie en vue de la prolongation de la période d'exercice desdits bons, et (c) l'acquisition supplémentaire par Direct Energie de 5.562 de ses propres actions portant le nombre de titres auto-détenus à 6.022 (dont la valeur comptable, égale à 4.215.400 euros, est déduite du montant de l'actif net apporté devant être rémunéré), (ii) l'évaluation de la Société et de Direct Energie ainsi que le rapport d'échange retenus dans le Projet de Traité de Fusion, à savoir 1.216 actions de la Société pour 13 actions Direct Energie et (iii) la rétroactivité de la fusion aux plans comptables et fiscal au 1^{er} janvier 2012, conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce ;

2) prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions Poweo contre les 6.022 actions Direct Energie auto-détenues et que ces actions seront caduques ;

- 3) approuve la rémunération de l'apport-fusion, à savoir l'attribution aux associés de Direct Energie, en échange des 322.569 actions Direct Energie détenues par les actionnaires de Direct Energie (compte tenu de l'engagement de quatre actionnaires de Direct Energie de renoncer à la rémunération de 1 action de Direct Energie chacun) et sur la base du rapport d'échange précité, de 30.172.608 actions de la Société portant jouissance au 1er janvier 2012 et entièrement assimilées aux actions existantes ; ces actions nouvelles seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Poweo rémunérant l'apport-fusion de Direct Energie, conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce, et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext ;
- 4) prend acte que les actionnaires de Direct Energie possédant un nombre d'actions inférieur à 13 ou un nombre d'actions non multiple de 13, devront faire leur affaire de l'achat ou de la vente des droits formant rompus. Le Conseil d'administration de la Société pourra notamment procéder à la vente des actions non réclamées conformément aux dispositions de l'article L. 228-6 du Code de commerce. A compter de cette vente, les titulaires de droits formant rompus ne pourront plus prétendre qu'à la répartition en espèces, selon les modalités réglementaires applicables, du produit net de la vente des titres non réclamés.

Deuxième résolution - (Augmentation de capital d'un montant nominal de 3.017.260,80 euros en rémunération de la fusion susvisée)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris acte de l'adoption de la première résolution ci-dessus :

- 1) décide de créer, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion, en rémunération de l'actif net de Direct Energie au titre de la fusion, 30.172.608 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, entièrement libérées et portant jouissance à compter du 1^{er} janvier 2012, à attribuer aux actionnaires de Direct Energie, selon un rapport d'échange de 1.216 actions de la Société pour 13 actions Direct Energie ;
- 2) constate l'augmentation de capital de la Société d'une somme de 3.017.260,80 euros, le portant ainsi de 1.639.188,80 euros à 4.656.449,60 euros.

Troisième résolution - (Approbation du montant de la prime et de l'affectation de ladite prime)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports des commissaires à la fusion, établis conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce par Messieurs Abergel et Léger désignés le 4 avril 2012 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris ; et
- du Projet de Traité de Fusion, et en conséquence de l'approbation des résolutions qui précèdent :

- 1) approuve, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion le montant de la prime de fusion s'élevant à 842.013,60 euros, correspondant à la différence entre (i) la valeur de l'actif net comptable de Direct Energie transmis à la Société du fait de la fusion à rémunérer (soit 3.859.274,40 euros sur la base de la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2011 corrigée des opérations étant intervenues sur le capital de Direct Energie depuis le 1^{er} janvier 2012) et (ii) le montant de l'augmentation de capital de la Société (soit 3.017.260,80 euros) ;
- 2) décide que la réalisation de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de procéder à tout prélèvement sur le solde de la prime de fusion en vue (i) d'imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion, (ii) de reconstituer, au passif de la Société, les réserves et provisions réglementées, (iii) de reconstituer toute dotation à la réserve légale le cas échéant ; et
- 3) autorise, à toutes fins utiles, l'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires à donner au solde de la prime de fusion toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Quatrième résolution - (Renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions à émettre)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports des commissaires à la fusion, établis conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce par Messieurs Abergel et Léger désignés le 4 avril 2012 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris ; et
- du Projet de Traité de Fusion ;

- 1) constate, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion :
 - le report sur les actions de la Société des 9.944 options de souscription d'actions (les "**Options**"), des 9.134 bons de souscription d'actions et des 2.937 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ensemble, les "**Bons de Souscription**") attribués par Direct Energie aux salariés et mandataires sociaux de Direct Energie et de ses filiales antérieurement à la conclusion du Projet de Traité de Fusion, et encore non exercés ;
 - la substitution de plein droit de la Société à Direct Energie dans les obligations de cette dernière envers les bénéficiaires d'attribution de 100 actions gratuites (les "**Actions Gratuites**") en période d'acquisition non encore exercées et le report des droits de ces bénéficiaires sur les actions de la Société ;
 - que l'exercice des Options, Bons de Souscription et Actions Gratuites pouvaient ensemble donner lieu à l'émission de 31.783 actions Direct Energie ;
- 2) autorise en tant que de besoin, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion l'émission des actions de la Société au profit des bénéficiaires des Options, Bons de Souscription et Actions Gratuites, au titre de la conversion, ou l'exercice des Options, Bons de Souscription ou Actions Gratuites ;
- 3) décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion de renoncer, au profit des bénéficiaires des Options, Bons de Souscription et Actions Gratuites, au droit préférentiel de souscription aux actions de la Société qui pourront être émises au titre de la conversion de l'émission, ou l'exercice des Options, Bons de Souscription ou Actions Gratuites (en ce compris en cas d'ajustements éventuels) ;
- 4) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour constater le moment venu le nombre et le montant des actions de la Société émises par conversion ou exercice ou émission des Options, Bons de Souscription ou Actions Gratuites conformément au Projet de Traité de Fusion, pour procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital, apporter aux statuts les modifications correspondantes, et plus généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles.

Cinquième résolution - (Constataion de la réalisation des conditions suspensives à la réalisation définitive de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports des commissaires à la fusion, établis conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce par Messieurs Abergel et Léger désignés le 4 avril 2012 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris ; et
- du Projet de Traité de Fusion ;

et en conséquence de l'approbation des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} résolutions qui précèdent, donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à l'effet de :

- 1) constater la réalisation définitive des conditions suspensives prévues à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion ;
- 2) constater la réalisation définitive de la fusion entre la société Direct Energie et la Société ;
- 3) constater la réalisation définitive de la dissolution de plein droit de Direct Energie.

Sixième résolution - (Modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social)

L'assemblée générale des actionnaires décide, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, de modifier l'article 7 des statuts de la Société qui sera désormais libellé comme suit :

"Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions six cent cinquante-six mille quatre cent quarante-neuf euros et soixante cents (4.656.449,60 euros) divisé en quarante-six millions cinq cent soixante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-seize (46.564.496) actions d'une valeur nominale de un dixième (0,10) d'euro chacune, toutes entièrement libérées."

Septième résolution - (Modification de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, de remplacer l'article 3 des statuts par un article 3 libellé comme suit :

"Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est "Poweo - Direct Energie"."

Huitième résolution - (Modification de l'article 4 des statuts relatif au siège social)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, de remplacer l'article 4 des statuts par un article 4 libellé comme suit :

"Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris, 2 bis rue Louis Armand 75015 Paris. Le conseil d'administration, sous réserve des prérogatives de l'assemblée générale, est habilité à transférer le siège social de la société dans les conditions fixées par la loi."

Neuvième résolution – (Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

- 1) autorise le Conseil d'administration à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 1° dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la Société ;
- 2) décide que les options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 3% du capital social de la Société au jour de la mise en oeuvre de la présente délégation ;
- 4) décide que les options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront être exerçables qu'à l'issue d'une période d'acquisition d'une durée minimum de deux ans ;
- 3) décide que le prix à payer lors de l'exercice des options sera arrêté dans les limites et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par le Conseil d'administration, le jour où les options seront attribuées. Si la Société réalise l'une des opérations prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce, le Conseil d'administration prendra, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération ;
- 4) constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options. Les augmentations de capital social résultant de l'exercice des options de souscription seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances détenues sur la Société ;
- 5) confère en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ;
 - fixer les modalités et conditions des options, et notamment (i) la durée de validité des options, (ii) la ou les dates ou périodes d'exercice des options, (iii) les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, (iv) la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription ;
 - le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
 - arrêter la date de jouissance même rétroactive des actions nouvelles issues de l'exercice des options de souscription ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence et, sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale ;
 - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises à la cote du marché Alternext d'Euronext Paris.
- 6) décide que la présente délégation sera valable pendant une période de dix-huit (18) mois ;
- 7) décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

Dixième résolution – (Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément, d'une part, aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138 et L.225-138-1 du Code de commerce et, d'autre part, aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail :

- 1) autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établi en commun par la Société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail ;

- 2) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre en application de la présente autorisation en faveur des bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus ;
- 3) décide que le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;
- 4) décide que le montant nominal maximum de ou des (l')augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation ne pourra excéder 100.000 euros, étant précisé que ce montant ne tient pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 5) décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
- 6) décide, également, que, dans le cas où les bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation ultérieure ;
- 7) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente autorisation et, notamment, à l'effet de :
 - fixer les critères auxquels devront répondre les sociétés dont les salariés pourront bénéficier des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, déterminer la liste de ces sociétés ;
 - arrêter les modalités et conditions des opérations, les caractéristiques des actions, et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières, déterminer le prix de souscription calculé selon la méthode définie à la présente résolution, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et les dates de jouissance et fixer les dates et les modalités de libération des actions souscrites ;
 - faire toute démarche nécessaire en vue de l'admission en bourse des actions créées partout où il le décidera ;
 - imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission, modifier corrélativement les statuts et, généralement, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ;
- 8) décide que l'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- 9) décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Onzième résolution – (Désignation de Jean-Jacques Laurent sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Jean-Jacques Laurent pour une durée de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

Douzième résolution – (Désignation de Jean-Paul Bize sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Jean-Paul Bize pour une durée de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

Treizième résolution - (Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes certifiée conforme, pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi, qui en seront la suite ou la conséquence.

Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée générale quelque soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à participer à l'assemblée générale les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable de leurs titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce) au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 6 juillet 2012 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

— pour les *actionnaires au nominatif*, cet enregistrement comptable le 6 juillet 2012, à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée générale ;

— pour les *actionnaires au porteur*, l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers dans les conditions prévues à l'article R. 225-85 du Code de commerce, qui doit être mise en annexe :

- (1) du formulaire de vote à distance ; ou
- (2) de la procuration de vote ; ou
- (3) de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris.

Mode de participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

— pour l'*actionnaire nominatif* : chaque actionnaire au nominatif reçoit automatiquement le formulaire de vote, joint à l'avis de convocation, qu'il doit compléter en précisant qu'il souhaite participer à l'assemblée générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer signé, à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 (ou se présenter le jour de l'assemblée générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité) ;

— pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires **n'assistant pas personnellement à l'Assemblée Générale** pourront choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) voter par correspondance ;
- 2) donner pouvoir au Président de l'assemblée générale ;
- 3) donner pouvoir à un autre actionnaire, à leur conjoint ou à leur partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité.

Pour l'exercice de l'une des trois formules exposées ci-dessus, les actionnaires devront procéder aux formalités suivantes :

— pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 ;

— pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée générale, ces demandes devant être reçues à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblée Générale – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 au plus tard six jours avant la date de l'assemblée générale (article R. 225-75 du Code de commerce). Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier, et renvoyé par ce dernier à l'adresse suivante : CACEIS Corporate Trust – Service Assemblée Générale – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9.

Les formulaires de vote par correspondance et/ou par procuration exprimés par voie papier devront être réceptionnés au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée générale (article R. 225-77 du Code de commerce), soit le 8 juillet 2012.

Le mandat donné pour l'assemblée générale vaut pour les éventuelles assemblées successives qui seraient convoquées avec le même ordre du jour et est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

— pour l'actionnaire au nominatif : l'actionnaire devra envoyer un e-mail, à l'adresse ct-mandataires-assemblées-poweo@caceis.com. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : assemblée générale Poweo du 11 juillet 2012, nom, prénom, adresse et identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur ou identifiant auprès de l'intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;

— pour l'actionnaire au porteur :

(1) l'actionnaire devra envoyer un e-mail, à l'adresse ct-mandataires-assemblées-poweo@caceis.com. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : assemblée générale Poweo du 11 juillet 2012, nom, prénom, adresse, références bancaires complètes ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

(2) l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblée Générale – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard le 10 juillet 2012, à 15h00 (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée à l'adresse suivante : CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale (article R. 225-85 du Code de commerce). Il peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le 6 juillet 2012 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le 6 juillet 2012 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire (article R. 225-85 du Code de commerce). Il est rappelé que pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission pour cette assemblée générale et, de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code du commerce ne sera aménagé à cette fin.

Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale, l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions dans les conditions prévues aux articles L. 225-105, L. 225-120 et R. 225-71 à R. 225-73 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour motivées ou de projets de résolutions doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie électronique à l'adresse suivante : ivan.roussin@poweo.com au plus tard le 16 juin 2012. La demande doit être accompagnée :

- du point à mettre à l'ordre du jour ainsi que de sa motivation ; ou
- du texte des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant des renseignements prévus à l'article R. 225-71 alinéa 8 du Code de commerce ; et
- d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce susvisé.

En outre, l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions au 6 juillet 2012, zéro heure, heure de Paris.

La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions, présentés par des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus, seront publiés dès réception sur le site Internet de la Société, investisseurs.poweo.fr.

Questions écrites

Tout actionnaire a la faculté de poser des questions par écrit jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 5 juillet 2012 (article R. 225-84 du Code de commerce).

Les questions doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à : Poweo, Président du Conseil d'administration, "Question écrite pour l'assemblée générale de Poweo", Immeuble Artois - 44, rue Washington, 75408 Paris Cedex 08, ou par voie électronique à l'adresse suivante ivan.roussin@poweo.com.

Pour être prises en compte, les questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet investisseurs.poweo.fr.

Documents mis à la disposition des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette assemblée générale seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social de Poweo, Immeuble Artois - 44, rue Washington, 75408 Paris Cedex 08. Les actionnaires pourront également se procurer, dans les délais légaux, soit à compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9. Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le Conseil d'administration.

1203612